

JOURNAL COMMUNAUTAIRE

Le Carrousel

- ÉDITION SPÉCIALE – 17 juin 2022

AVIS D'APPEL D'OFFRES

ACHAT D'UNE NIVELEUSE USAGÉE

LA MUNICIPALITE DE CAPLAN DEMANDE DES SOUMISSIONS POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE USAGÉE.

Des soumissions scellées dans des enveloppes portant l'inscription « **Achat d'une niveleuse usagée** » et adressées au soussigné, **seront reçues jusqu'à onze heures (11 h 00), le lundi 25 juillet 2022** et seront ouvertes publiquement le même jour, tout de suite après l'heure de la clôture de la réception des soumissions, à l'hôtel de ville de la Municipalité situé au 17, boulevard Perron Est à Caplan (Qc).

Tout soumissionnaire doit s'assurer, avant de présenter son offre, d'obtenir tous les documents. Ne seront considérées que les soumissions préparées sur les formules incluses au cahier des charges « achat d'une niveleuse usagée » disponible sur le site Internet du SEAO.

La Municipalité de Caplan ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'assumera aucune obligation ni aucuns frais envers le ou les soumissionnaires.

Donné à Caplan, ce 17 juin 2022.

Toma Rioux, Directeur des travaux publics

AVIS PUBLIC D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2013 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée :

QUE le Conseil municipal, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro 022-06-188 à la séance du 6 juin 2022, du projet de Règlement numéro 313-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan, tiendra une assemblée publique de consultation le 4 juillet 2022 à compter de 20 heures, à la salle Multifonctionnelle ce, en conformité de la Loi;

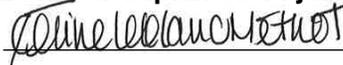
QUE ce projet de Règlement a pour objet et conséquence d'apporter et de mettre à jour les dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

QU'IL sera possible d'en faire la consultation au bureau de la municipalité de Caplan aux heures ordinaires de bureau, sur le site Internet de la municipalité de Caplan à l'adresse suivante : www.municipalitecaplan.com. Vous pouvez envoyer vos commentaires par courriel à l'adresse courriel suivante : reception@municipalitecaplan.com ou par courrier à la municipalité à l'adresse postale suivante : 17, boul. Perron Est, Caplan (Qc) G0C 1H0.

QU'au cours de cette assemblée publique la mairesse (ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil), expliquera le projet de Règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet **le 4 juillet 2022, à compter de 20 heures, à la salle Multifonctionnelle;**

QUE ce projet de Règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Caplan ce 14 juin 2022.



**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2022 ADOPTÉ LE 6 JUIN 2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN.**

1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite de 15 jours suivant l'affichage de l'avis public du 17 mai 2022 concernant le 1^{er} projet de Règlement numéro 310-2022, le Conseil de la municipalité de Caplan a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ainsi, une demande relative à la modification du Règlement de zonage ayant objet et conséquence de créer, à partir de la zone à dominance Agricole 48-A, la zone à dominance Agricole 80-A et l'ajout des usages 1001, 1002, 80, 81, 82,83 et dans « Autres usages permis », l'ajout de l'usage particulier 6375 « Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts ». Ce projet de Règlement vise les personnes habiles à voter de la zone concernée 48-A, ainsi que des zones contiguës suivantes : 16-RE, 17-M, 45-A, 46-A, 47-RU, 49-RE, 50-A, 59-AF et 60-RU. La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë. (LAU, art. 130, al.4)

2. Description des zones

Pour de plus amples informations concernant la localisation de chacune des zones concernées du territoire de la municipalité de Caplan, prière de vous présenter au bureau de la municipalité de Caplan, aux heures ordinaires de bureau, pour consulter le plan de zonage.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la ville au plus tard le 22 juin 2022 (soit le 8^e jour qui suit celui de l'affichage ou de la publication de l'avis) ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente :

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de Caplan aux heures normales de bureau.

Donné à Caplan ce 14^e jour de juin 2022.

Céline Leblanc Méthot

Céline Leblanc Méthot, greffière-trésorière adjointe